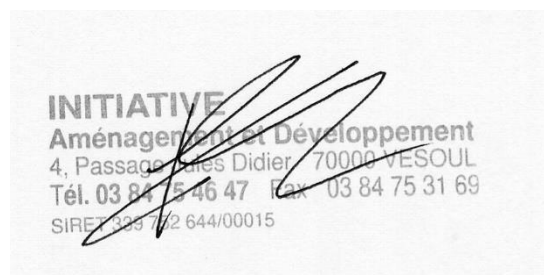




*Mesdames, Messieurs*

**Veillez trouver ci-dessous le *compte-rendu* de la *réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024* concernant la *déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Frontenay pour l'extension de l'entreprise MAROTTE***

*Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes cordiales salutations.*



Éric KELLER

\* \* \*

Lieu de la réunion : Commune de Frontenay, 270 Rue de la Mairie, 39210 Frontenay.

Ordre du jour : réunion d'examen conjoint à l'issue de l'envoi du projet aux personnes publiques associées.

Liste des personnes présentes :

<b>Organisme</b>	<b>Fonction / Service</b>	<b>Prénom</b>	<b>NOM</b>
Communauté de communes Bresse Haute Seille	Président	Jean-Louis	MAITRE
Communauté de Communes Bresse Haute Seille	Directeur Général des Services	Pierre-Alain	BEAUFUME
Communauté de Communes Bresse Haute Seille	Chargé du développement économique	Samuel	POUILLOT
Commune de Frontenay	Maire	Stéphane	GLENADEL
Commune de Frontenay	1 <sup>ère</sup> adjointe	Sylvie	WAEBER
Commune de Frontenay	2 <sup>ème</sup> adjoint	Lionel	DE MONTGRAND
Commune de Frontenay	Conseiller municipal	Ugo	LALANE
Commune de Frontenay	Conseiller municipal	Walter	BILLIG
Commune de Frontenay	Conseillère municipale	Martine	WALDER
PETR du Pays Lédonien	Responsable service aménagement et développement urbain	Clémence	JARTIER
Direction Départementale des Territoires 39	Adjoint à la cheffe du service appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme	Nicolas	LOYANT
Direction Départementale des Territoires 39	Chargé de planification	Adrien	JUBAULT
UDAP 39	Chargée de procédure	Laetitia	CUTARD
Chambre d'agriculture	Chargé de mission	Claude	BAILLY
IAD	Chargé d'études urbanisme	Éric	KELLER
IAD	Chargée d'études environnement	Manon	DEBOSKRE

Liste de diffusion du compte-rendu : personnes présentes et invitées.

- Après un tour de table, M. le Maire de FRONTENAY précise que le contexte communal est relativement tendu. Certains administrés sont en effet réticents à l'extension de la société MAROTTE mais aussi au projet d'implantation d'une centrale solaire au sol.
- Les chargés d'études du bureau IAD présentent le projet industriel emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay.
- M. BAILLY (Chambre d'agriculture) estime qu'il est nécessaire de compenser la vigne éventuellement détruite par le projet. Les incidences agricoles ne sont pas négligeables du fait du classement AOP Côtes du Jura. La loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime), impose l'application du principe ERC (Éviter, Réduire, Compenser) sur les projets impactant les surfaces agricoles et la réalisation d'une étude préalable pour mesurer les répercussions du projet sur l'économie agricole locale. Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 fixe les modalités de mise en œuvre de l'étude et des mesures de compensation envisagées.
- Il est rappelé que les mesures évoquées par M. BAILLY seront éventuellement à mettre en œuvre au stade du projet de construction mais au stade pas de la déclaration de projet.
- Il est également rappelé que cette vigne appartient à la société MAROTTE et est actuellement classée en zone U industrielle. Il est prévu de reclasser l'extrémité sud de la vigne en N compte tenu du caractère humide du sol. Les compensations agricoles ne s'appliquent que dans le cadre du permis de construire et non au stade de la déclaration de projet. IAD recontacte l'entreprise afin d'étudier la possibilité de reclasser une surface plus importante de la vigne en zone non constructible.
- Il est précisé que les parcelles ne font pas l'objet d'un bail agricole. Elles sont gracieusement mises à disposition par l'entreprise MAROTTE au GAEC du Curtyl dont le siège se localise à Miery. Ce dernier entretient les parcelles.
- Sur proposition de M. LOYANT (DDT), il sera ajouté dans le dossier que l'impact agricole est négligeable pour l'exploitation agricole mais concerne néanmoins une zone AOP. L'impact agricole reste non significatif compte tenu des circonstances locales (superficie, enclavement de la parcelle, faible superficie pour le GAEC concerné).
- Mme CUTARD (SDAP) de même que les élus communaux estiment que les incidences paysagères sont importantes. Afin de les réduire, en plus des mesures déjà décrites dans le dossier, il est proposé de reprendre le règlement écrit de la zone Ui pour y imposer des prescriptions en matière de hauteur et coloris de bâtiments et de plantations.
- Mme CUTARD indique que les prescriptions initiales de l'ABF n'ont pas été respectées par l'entreprise. Ce point sera vérifié.
- M. BAILLY estime surprenant que la vigne soit en partie humide. Les chargés d'études d'IAD rappellent les principes de l'étude et réaffirment le caractère humide sur la base de critères pédologiques conformément aux textes officiels en vigueur (article .
- Sur proposition de M. le Maire de Frontenay et de Mme JARTIER, un emplacement réservé d'une largeur de 2 m serait à créer au bénéfice de la commune au droit de l'entreprise MAROTTE. Cet emplacement réservé permettra d'amorcer une liaison piétonne entre Frontenay et Passenans.
- Mme JARTIER rappelle que la consommation d'ENAF devra être prise en compte dans le futur PLUi. IAD indique que la déclaration de projet consiste à augmenter la zone Ui de 1,7 ha. Toutefois, une partie de la future zone Ui est déjà artificialisée (présence d'un bassin d'eaux pluviales, de voiries et de stationnements. La consommation d'ENAF de cette procédure représente alors 1 ha.
- Il est rappelé que le plan masse présenté lors de la réunion n'est pas la version définitive du projet d'extension MAROTTE.

- Les enjeux environnementaux identifiés par les écologues du bureau IAD ne présentent pas d'incompatibilité avec le projet industriel.
- Une demi-journée de permanence sur la commune de Frontenay sera organisée afin de recueillir l'avis du public. Une réunion publique sera également organisée afin de présenter le projet et exposer les différents avis potentiellement recueillis durant la demi-journée de permanence. Cette concertation sera réalisée en septembre/octobre 2024.
- L'avis de l'Etat est joint au présent compte rendu.

## **POURSUITE DE LA PROCEDURE**

- Diffusion du présent compte rendu aux personnes publiques associées.
- Attente de l'avis MRAe.
- Correction du dossier en fonction des avis émis par les PPA.
- Concertation avec les administrés.

# AVIS DE L'ETAT



Direction  
départementale  
des territoires

Service d'appui aux collectivités en  
accessibilité et urbanisme

Lons-le-Saunier, le - 9 JUL. 2024

Suivi par : Bruno LONGET  
chargé de projet planification

Réf :

## Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay Extension de la zone d'activité

### Réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024

La commune de Frontenay est dotée d'un PLU approuvé le 31 janvier 2007. La compétence PLU a été prise par la Communauté de communes Bresse Haute Seille le 18 février 2023. Cette dernière a prescrit l'élaboration d'un PLUi le 16 novembre 2023, dont les études n'ont pas encore débuté. Elle est couverte par le SCoT du Pays lédonien approuvé le 6 juillet 2021 et actuellement en révision.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU a été décidée par arrêté du Président de la communauté de communes le 7 mars 2023, confirmée par délibération du conseil communautaire le 11 mai 2023. Elle a pour objet de permettre l'extension du site de l'entreprise Marotte, qui occupe la zone Ui du PLU.

#### Le Projet :

Le projet consiste en l'extension d'une usine de fabrication de coffrets en bois pour l'industrie du luxe.

La zone Ui du site s'étend sur une superficie de 1,7 ha, construits sur 6 000 m<sup>2</sup>. A noter qu'une extension récente du bâti a eu lieu en 2023 pour 2 600m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette extension n'avait pas nécessité d'évolution du PLU.

Il est prévu d'agrandir la zone Ui de 1,9 ha et de la réduire de 0,07 ha pour tenir compte de la présence d'une zone humide. L'extension inclut un nouveau bâtiment, ainsi que la régularisation d'un espace de stockage et d'un bassin de rétention. A noter que le site est une ICPE.

#### Choix de la procédure :

L'intérêt général de l'opération est justifié par la dimension économique du projet et la création d'emplois qui s'ensuit.

Direction départementale des territoires du Jura  
Adresse postale : 8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
Adresse physique : 4, rue du Curé Marion - 39030 Lons-le-Saunier  
Horaires d'ouverture 9h00-11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00 - courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr) - <http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Les enjeux environnementaux et agricoles sur le site sont faibles. Le choix d'agrandir le site existant plutôt que d'en créer un nouveau paraît pertinent. D'une manière générale, le choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est adapté.

#### **Remarques :**

L'agrandissement du site semble plus judicieux que son abandon pour une nouvelle implantation dans une zone d'activité. Par ailleurs, le site actuel vient tout juste d'accueillir un nouveau bâtiment. Ceci étant, la justification du meilleur choix d'implantation doit être bien explicitée dans le dossier.

En effet, il est indiqué que les zones existantes ne permettent pas l'accueil de l'entreprise. Le dossier indique que les zones de La Muyre et notamment la ZAE de Domblans-Voiteur ne sont « pas aménagées ». Or, cette dernière ZAE présente distinctement une voirie existante qui la traverse (pages 26 à 33). Ces éléments semblent donc à préciser pour renforcer la justification du choix du meilleur site d'implantation.

Sur le volet agricole, il est indiqué page 35, que l'incidence est faible. Si aujourd'hui, la zone n'est plus concernée par les aides de la PAC, elle l'était encore il y a quelques années. De plus, les parcelles visées sont classées en AOP Côte du Jura. Il semble donc que les parcelles présentent encore un potentiel agricole à prendre en compte dans l'incidence du projet sur les terres agricoles.

Le site présente une certaine sensibilité paysagère. Le projet se situe en site inscrit, il est visible depuis la terrasse du château de Frontenay, classé monument historique, depuis le belvédère de la Roche Ronde et depuis le chemin de l'Ecouvette.

Les mesures destinées à atténuer l'impact paysager du projet (choix des couleurs, hauteur maximale, plantations d'arbres) semblent proportionnées aux enjeux. Cependant, du fait de la forte sensibilité paysagère, il conviendra d'améliorer l'intégration paysagère du site en maintenant le liseré boisé au-dessus du Rostaing, en bordure du replat ainsi que le verger, en améliorant l'entrée du site, en traitant l'aménagement paysager du stationnement, et en adaptant les volumes projetés en les rendant plus compacts. De plus, les éléments bâtis devront s'intégrer dans leur environnement proche et lointain et présenter une architecture de qualité, avec un ensemble à traiter dans le ton lauze (RAL 7006) y compris les cheminées de la chaudière (gris métallisé à proscrire).

Afin de s'assurer de leur bonne prise en compte dans le projet, le règlement de la zone Ui devra être complété à l'occasion de cette évolution du PLU, pour reprendre ces différents éléments.

Pour finir, il est rappelé que les modalités prévues en termes de concertation doivent être parfaitement respectées, afin d'assurer juridiquement la procédure.

#### **Conclusion :**

La mise en compatibilité du PLU de Frontenay par déclaration de projet concerne un site existant, qu'il apparaît logique de privilégier plutôt qu'une nouvelle implantation sur un autre site. Il conviendra de bien justifier la préférence pour ce choix plutôt que l'implantation dans la zone de Domblans-Voiteur et d'améliorer les prescriptions destinées à l'intégration paysagère du site.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes.

Le Préfet,

